

ASSEMBLÉE NATIONALE
1993-1994

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

DÉFENSE DES CRÉDITS

1993-1994

Le 26 mars 1993

TABLE DES MATIÈRES

	RÉALISATIONS PRINCIPALES	1
I	LES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE SURVEILLANCE	1
	1. Analyse des rapports annuels des corporations professionnelles . . .	1
	2. Indicateurs de performance	2
	3. Mobilité professionnelle	2
	4. Thérapies alternatives	3
	5. Avis sur les psychothérapies	3
	6. Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que les médecins	4
	7. Modifications au mécanisme disciplinaire	4
	8. Constitution en corporation professionnelle	5
	9. Titres réservés	5
	10. Le dossier comptable	6
	11. Intégration des conseillers en management au sein de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés	6
	12. Normes nationales d'agrément de programmes de formation et examens canadiens	7
	13. Les professions et la consultation générale sur l'enseignement collé- gial québécois	7
	14. Collaboration avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science: Table de concertation	8
	15. Concertation avec la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec sur la formation professionnelle des psycholo- gues	8
	16. Participation de l'Office à des comités de supervision de l'implanta- tion ou de révision de programmes	9
	17. Consultation sur les comités de la formation	9
	18. Fautes à caractère sexuel dans les services professionnels	10

19.	Conditions d'admission supplémentaires au diplôme	10
20.	Avis du Conseil des universités sur l'ingénierie	11
21.	Oncologie comme nouvelle spécialité médicale	11
22.	Évaluation économique d'une proposition de modifications au tarif d'honoraires judiciaires	11
23.	La responsabilité professionnelle et l'indemnisation dans les sec- teurs de la santé et de l'administration au Canada et aux États-Unis	12
24.	Entorses cervicales	12
25.	Consultation auprès des corporations professionnelles et d'organismes concernés par la pratique de la radiologie	12
26.	Préparation d'un avis sur le contrôle des actes posés dans le cadre de l'enseignement ou par les candidats à l'exercice d'une profession	13
27.	Recherche sur les pouvoirs d'enquête et de tutelle dévolus aux minis- tères et organismes publics et sur la représentation du public au sein des organismes publics	13
28.	Participation au comité d'admission à la pratique des sages-femmes et examen de la réglementation	13
29.	Compétence en matière d'installation de catheters intraveineux et d'injection de substances opacifiantes	14

II	LA LÉGISLATION PROFESSIONNELLE ET CELLE AYANT DES INCIDENCES EN MATIÈRE PROFESSIONNELLE	15
30.	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers (projet de loi 72)	15
31.	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois profession- nelles (avant-projet de loi)	15
32.	Projet de loi modifiant le Code des professions concernant les sociétés par actions de services professionnels	16
33.	Projet de loi modifiant le Code des professions concernant le directorat des laboratoires dentaires	16
34.	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale (projet de loi 14)	16
35.	Loi sur l'application de la réforme du Code civil	17
36.	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (projet de loi 68)	17
37.	Examen de l'effet de l'ALÉNA sur la législation et la réglemen- tation professionnelles	17

III	LA RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE	18
38.	La réglementation des corporations professionnelles	18
39.	Les annexes de médicaments	21
40.	La préparation des règlements remplaçant les règlements non reconduits au 1er janvier 1992 ou au 1er janvier 1993	21
IV	LES ACTIVITÉS JUDICIAIRES	22
41.	Dossiers judiciaires	22
V	PLAINTES - DISCIPLINE	24
42.	Traitement des plaintes à l'Office	24
43.	Les décisions disciplinaires	24
44.	Avis publiés à la Gazette officielle du Québec	26
VI	CONCERTATION INTERPROVINCIALE ET INTERNATIONALE	27
45.	Concertation interprovinciale et internationale en matière de régle- mentation professionnelle	27
VII	SECRÉTARIAT, COMMUNICATIONS	28
46.	Information au public	28
47.	Demandes de renseignements ou d'assistance	28
48.	Entrevues du président et du vice-président	29
49.	Présence publique de l'Office	29
50.	Nomination, formation et rémunération des administratrices et admi- nistrateurs nommés	30
51.	La rémunération des présidents et des présidentes des comités de discipline	30
52.	Accès à l'information	30

PROJETS PRINCIPAUX	31
1. Place des femmes dans les corporations professionnelles	31
2. Analyse des demandes de modifications législatives et préparation de suggestions de modifications législatives touchant les champs d'exercice de certaines corporations professionnelles à la suite, notamment, des avis de l'Office et de la question des titres réservés	31
3. Dresser la liste des normes législatives et réglementaires à sauvegarder aux fins de l'application de l'ALENA	32
4. Suivi de la législation déposée à l'Assemblée nationale et de celle transmise au ministre responsable de l'application des lois professionnelles	32
5. Mesures particulières pour les fautes à caractère sexuel	32
6. Information au public sur les changements à la législation professionnelle	33
7. Présence publique de l'Office	33

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC
DÉFENSE DES CRÉDITS 1993-1994

Programme 08

Élément 01

	<u>* CRÉDITS</u> <u>1992-1993</u>	<u>CRÉDITS</u> <u>1993-1994</u>	<u>VARIATIONS</u>	
	\$	\$	\$	%
Personnel	2 123,7	1 996,5	(127,2)	(5,99)
Fonctionnement	1 292,0	1 193,9	(98,1)	(7,59)
Capital	35,8	36,6	0,8	2,23
Transfert	-	-	-	-
Prêts, placements & avances				
TOTAL DE L'ÉLÉMENT 01	<u>3 451,5</u>	<u>3 227,0</u>	<u>(224,5)</u>	<u>(6,50)</u>

* Les chiffres ci-haut sont exprimés en milliers de dollars.

RÉALISATIONS PRINCIPALES EN 1992-1993**I LES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE SURVEILLANCE****1. Analyse des rapports annuels des corporations professionnelles**

L'analyse des rapports annuels des corporations professionnelles est, pour l'instant, le principal moyen pour l'Office de s'acquitter de son devoir de surveillance. Avant d'être analysés pour leur contenu, les rapports annuels sont vérifiés quant à leur conformité au Règlement sur les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel des corporations professionnelles. Cette vérification peut donner lieu à des commentaires à la corporation professionnelle concernée.

Pour 1991-1992, l'analyse a conduit à l'élaboration de fiches synthèses sur chacune d'entre elles. Chaque fiche présente un résumé des principales activités reliées à la protection du public, souligne les activités spéciales et identifie les éléments positifs ainsi que ceux auxquels il faudra prêter attention au cours du prochain exercice. De plus, cette analyse permet de tracer un portrait global de leurs principales activités.

Les corporations comptent ensemble 235 849 membres, une augmentation de 2,7 % par rapport à l'exercice 1990-1991. Pour les 37 corporations dont les données sont actuellement disponibles, elles ont disposé d'un revenu de 76,1 M \$ et dépensé près de 75,0 M \$ alors que leur avoir cumulatif se chiffrait à 14,8 M \$. Selon les principaux champs d'intervention reliés à la protection du public, il est possible de relever ce qui suit. Les activités reliées à l'admission de nouveaux membres (conditions supplémentaires, reconnaissance d'équivalences) ont entraîné des dépenses de plus de 7 M \$. En matière d'inspection professionnelle, l'auto-évaluation mise à part, 21 432 membres ont été visités, soit plus de 9% de l'ensemble des membres. Les activités d'inspection ont entraîné des dépenses de 5,94 M \$ et plus de 8,7 M \$ ont été consacrés à l'ensemble des activités reliées au contrôle de la pratique professionnelle. Les syndicats ont fait enquête dans 2 391 cas et en ont transmis 240 aux divers comités de discipline. En comptant les plaintes dont ils étaient déjà saisis au 31 mars 1991 et en ajoutant celles transmises pendant l'année, les comités de discipline traitaient en 1991-1992 un total 377 dossiers et ont rendu 164 décisions. Au chapitre des contestations d'honoraires, 2 236 différends ont été soumis à la conciliation et 407 portés jusqu'à l'arbitrage. Le contrôle de la pratique illégale et de l'usurpation de titre a nécessité 1 028 enquêtes, 89 plaintes ont été portées devant les tribunaux et des jugements ont été rendus par les tribunaux dans 66 dossiers. Le perfectionnement professionnel, en plus d'être assumé par les professionnels eux-mêmes, est offert par les corporations sous forme d'activités de formation continue. Celles-ci ont coûté 2,65 \$ M et ont rejoint 12 968 membres.

2. Indicateurs de performance

Dans le cadre de la démarche pour déterminer des indicateurs de performance, une banque de données a été constituée à partir des renseignements fournis dans les rapports annuels des corporations professionnelles. Cette banque a servi d'outil pour mettre à l'essai une proposition de différents indices de mesure.

En septembre 1992, un premier document a été soumis aux corporations professionnelles. À partir des informations quantitatives de la banque de données, le document présentait deux fiches: l'une produisait les ratios pour l'ensemble des corporations; la seconde, ceux pour chacune des corporations. Les ratios portaient sur cinq activités: l'admission, l'inspection professionnelle, la formation continue, le contrôle de l'exercice illégal et de l'usurpation de titre ainsi que la discipline regroupant les activités du syndicat, la conciliation et l'arbitrage des comptes et les activités du comité de discipline. Le document était fondé sur les données de l'exercice 1990-1991 et présentait pour certains éléments la variation par rapport à l'année précédente. Vingt-six corporations professionnelles ont répondu à la consultation, par écrit ou lors de rencontres. Leurs commentaires et suggestions permettront d'établir un deuxième document qui leur sera soumis sous peu.

3. Mobilité professionnelle

Dans le cadre du groupe de travail interministériel sur les services, constitué par le ministère des Affaires internationales, l'Office a suivi de près l'évolution de trois négociations internationales commerciales majeures susceptibles d'impact sur les professions et a fourni son soutien technique à l'élaboration des positions du Québec et du Canada.

Divers textes, plusieurs fois revus et corrigés, ont fait l'objet de l'attention des services de l'Office: versions des chapitres pertinents de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et des listes afférentes, mise à jour des listes relatives au séjour temporaire dans l'Accord de libre-échange avec les États-Unis, versions des chapitres et listes du projet d'Accord général sur le commerce des services dans le cadre du GATT, propositions de listes de restrictions ou de concessions. L'Office a participé à la première évaluation de l'impact juridique de l'ALENA sur les lois et règlements du Québec. De même, en ce qui concerne la libéralisation du commerce à l'intérieur du Canada, il a aussi offert sa contribution au Secrétariat au développement économique pour l'élaboration de la position du Québec. S'y greffent par ailleurs ses interventions auprès des corporations professionnelles relativement aux règlements d'équivalence de formation et de diplômes.

4. Thérapies alternatives

À côté des avis portant spécifiquement sur l'acupuncture et les psychothérapies, l'Office a rendu publiques des recommandations relatives à trois autres volets de son étude des médecines douces: les thérapies manuelles, le massage et l'ostéopathie; l'homéopathie, les médications naturelles, la naturopathie et la phytothérapie; les approches énergétiques et autres. L'évaluation des actes en cause et des risques éventuels pour le public ont conduit l'Office à ne pas recommander, de façon générale, un contrôle des praticiens par des mécanismes propres au système professionnel. Il invite cependant les corporations professionnelles à revoir l'encadrement de ceux de leurs membres qui utilisent ces techniques ou approches. Il suggère aussi des précautions particulières quant à certains appareils et à certains produits, entre autres ceux considérés comme médicaments. Par ailleurs, l'avis de l'Office traite de la protection économique du consommateur, de la publicité, des écoles et des tiers-payeurs comme les assureurs.

Depuis la publication de son avis, l'Office a été appelé, de nombreuses fois et dans divers contextes, à diffuser et à commenter ses recommandations. Elles ont également servi de base au mémoire que l'Office a présenté à la Commission des affaires sociales dans le cadre de la consultation générale sur les thérapies alternatives.

5. Avis sur les psychothérapies

L'Office a complété son étude du secteur des psychothérapies et a présenté son avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Les principales recommandations concernent l'intégration aux corporations professionnelles actives dans ce secteur de pratique des psychothérapeutes satisfaisant aux exigences de compétence ainsi que la réglementation du titre de «psychothérapeute». L'avis vise particulièrement l'intégration de certaines associations de praticiens, soit les thérapeutes conjugaux et familiaux, les sexologues et les psychoéducateurs, qui avaient formulé une demande de constitution en corporation professionnelle à l'Office.

Par la suite, afin de préparer l'application des recommandations de l'avis, l'Office a participé aux rencontres entre des représentants de l'Association des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, l'Association québécoise de thérapie conjugale et familiale et la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux, d'une part, et de l'Association des sexologues du Québec et de la Corporation professionnelle des psychologues, d'autre part. L'Office a également présenté ses vues sur la réglementation du secteur des psychothérapies à la Commission des affaires sociales dans le cadre de la consultation sur les thérapies alternatives.

6. Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que les médecins

Le projet de Loi sur l'acupuncture et modifiant le Code des professions et la Loi médicale, dont le texte fut transmis par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles à la fin de l'exercice financier précédent, a fait l'objet d'une seconde version, laquelle fut soumise pour consultation au ministère de la Santé et des Services sociaux, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science et aux divers groupes de personnes directement concernés par ce projet de loi.

Par ailleurs, l'Office a été consulté par la Corporation professionnelle des médecins du Québec, en application de l'article 20 de la Loi médicale, sur des propositions de modification au Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins. Ces propositions avaient pour but de permettre à certaines personnes qui ne pouvaient se présenter aux examens d'acupuncture tenus par la Corporation professionnelle des médecins du Québec, de le faire.

7. Modifications au mécanisme disciplinaire

Dans le but d'améliorer le système professionnel, l'Office a présenté, dans son avis de 1990 au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, diverses propositions relatives au mécanisme disciplinaire. À la lumière des échanges et consultations qui ont suivi, l'Office a reçu mandat de préparer un avant-projet de loi pour formaliser les orientations destinées à rendre le mécanisme plus efficace et plus crédible auprès du public.

Dans le cadre des travaux d'élaboration de l'avant-projet de loi modifiant le Code des professions, des analyses plus particulières ont porté notamment sur les modifications projetées en matière disciplinaire: modèles adoptés ailleurs au Canada et aux États-Unis; possibilités d'utilisation de décisions disciplinaires rendues à l'extérieur du Québec; formulation de règles interdisant les abus sexuels; évaluation des coûts rattachés à la mise en place éventuelle d'un comité d'examen des plaintes. Des tableaux furent aussi confectionnés retraçant l'historique des articles du Code touchés ou fournissant des commentaires et notes explicatives.

8. Constitution en corporation professionnelle

En 1992-1993, l'Office a donné son avis sur plusieurs demandes de constitution en corporation professionnelle analysées dans le cadre de l'étude sur les médecines douces. Dans les cas des masseurs, massothérapeutes, orthothérapeutes, professionnels en pratiques alternatives de santé ainsi que des membres du Conseil professionnel des médecines et du Registre ostéopathique du Québec-Canada, l'Office n'a pas recommandé au gouvernement de constituer une corporation professionnelle. Il a par ailleurs proposé des modalités particulières d'intégration à des corporations professionnelles concernées pour les psychoéducateurs, les sexologues et les thérapeutes conjugaux et familiaux.

D'autres demandes sont actuellement sous étude soit celles des électrolystes, des orthésistes prothésistes et des informaticiens. Enfin, en ce qui concerne les techniciens en réadaptation physique, le groupe requérant a sollicité une suspension en attendant les résultats de la révision du programme d'enseignement, opération que par ailleurs l'Office suit de près.

9. Titres réservés

La question des titres professionnels réservés soulève une problématique assez complexe, notamment quant à la portée de la réserve et aux possibilités d'interdire l'usage de titres voisins ou susceptibles d'être confondus par le public avec le titre professionnel formellement réservé.

L'Office a élaboré une solution qui consisterait à habiliter le gouvernement à déterminer par règlement les titres susceptibles d'être confondus avec des titres réservés. Par ailleurs, furent aussi examinées les implications constitutionnelles, face au droit à la liberté d'expression, à la lumière entre autres d'une récente décision judiciaire américaine et de ses impacts au Québec. Cette analyse a été publiée en décembre 1992 aux Cahiers de droit de l'Université Laval.

10. Le dossier comptable

Au cours de l'exercice 1992-1993, l'Office a poursuivi ses échanges avec les représentants des trois corporations professionnelles de comptables (C.A. - C.G.A. - C.M.A.) ainsi qu'avec certains utilisateurs de l'information financière dont la Commission des valeurs mobilières du Québec. L'Office a également suivi l'évolution du dossier dans les autres provinces dont l'Alberta, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard. L'Office a complété les recherches qu'il avait entreprises sur les éléments de solution qu'il a proposés dans son avis de juin 1991.

En septembre 1992, l'Office a rencontré les représentants des trois corporations professionnelles dans le but d'examiner certaines hypothèses de travail et il a transmis ses conclusions au ministre responsable en décembre 1992.

Maintenant son orientation de juin 1991, l'Office propose une solution comportant une intervention législative qui s'appuie sur les deux fondements suivants : une clarification de la définition de «comptabilité publique» et une exclusivité mieux circonscrite de la vérification.

11. Intégration des conseillers en management au sein de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés

Dans son avis de 1991 sur la demande de constitution en corporation professionnelle de l'Institut des conseillers en management, connus ailleurs au Canada et aux États-Unis par les initiales CMC (Certified management consultants), l'Office a conclu à l'opportunité d'assurer plus clairement l'application des mécanismes de contrôle professionnel quant aux services en cause. Mais plutôt que de recommander la constitution d'une nouvelle corporation professionnelle, l'Office a suggéré des modalités d'intégration à une corporation contrôlant déjà un secteur d'activités largement comparables : celle des administrateurs agréés.

L'Office a suivi de près les pourparlers qui ont conduit en juin 1992 à l'adoption d'un protocole entre l'Institut et la Corporation. Ce protocole prévoit l'intégration tout en veillant à conserver les traits distinctifs à préserver en ce qui concerne le conseil en management. Sa mise en oeuvre exige des modifications législatives au titre réservé et aux actes qu'il vise. Elles sont contenues dans un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale en décembre 1992.

12. Normes nationales d'agrément de programmes de formation et examens canadiens

La Table de concertation réunissant l'Office des professions et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science a été saisie à plusieurs reprises, notamment dans le cas des professions du domaine de la santé, de la question des examens professionnels, plus précisément des examens canadiens. Aux problématiques usuelles concernant les conditions d'admission supplémentaires aux diplômes s'ajoute une dimension: l'intervention d'organismes pancanadiens ou américains en vue d'établir la compétence des membres de ces professions au Québec et les normes s'y rattachant.

Un sous-comité a été formé avec mandat d'explorer les conséquences du recours à ces organismes extérieurs pour les pratiques québécoises en matière d'approbation de programmes de formation et pour la vérification de la compétence des candidats québécois aux corporations professionnelles concernées. Il a tenu dix réunions de travail mensuelles et soumettra bientôt son rapport.

13. Les professions et la consultation générale sur l'enseignement collégial québécois

À l'automne 1992, la Commission de l'éducation a procédé à une consultation générale sur les réalisations et les objectifs de l'enseignement collégial. Le diplôme d'études collégiales professionnelles donne accès au permis de dix corporations professionnelles.

Dans une lettre à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, l'Office a fait connaître ses vues. Il a souligné sa préoccupation pour l'amélioration des modalités de collaboration des corporations professionnelles avec les responsables de l'enseignement; il a souhaité également une meilleure adaptation de l'enseignement collégial à des cheminements variés à partir d'une formation de base de qualité; il a préconisé pour l'avenir un apport plus soutenu des collèges dans la formation à la pratique et dans le maintien de la compétence des professionnels.

14. Collaboration avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science: Table de concertation

Afin de rendre plus efficace l'échange de renseignements avec ses partenaires du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science sur les questions de formation, l'Office a poursuivi sa participation à une Table de concertation avec la Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires et la Direction générale de l'enseignement collégial. Cette Table favorise également la solution des problèmes par une meilleure communication entre les divers responsables.

Les dossiers discutés cette année concernent notamment l'amélioration des modes de collaboration entre les établissements d'enseignement et les corporations professionnelles, les stages professionnels en ergothérapie et en physiothérapie, la formation professionnelle à l'École du Barreau, la formation en soin des pieds, les programmes de formation en psychologie, en chiropractie et en acupuncture, l'enseignement des actes dentaires aux hygiénistes dentaires, l'immatriculation des étudiants et étudiantes en techniques infirmières et l'accès au marché du travail des infirmières et infirmiers immigrants.

15. Concertation avec la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec sur la formation professionnelle des psychologues

Au cours des dernières années, les universités du Québec à Montréal et de Montréal entre autres ont modifié leurs programmes de formation en psychologie, invitant ainsi à une révision du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles. Ces modifications aux programmes ont amené la Corporation professionnelle des psychologues du Québec à proposer aux universités de revoir la formation professionnelle des psychologues en réunissant le baccalauréat et la maîtrise en un doctorat de premier cycle de cinq ans.

L'Office a consulté le Conseil des universités et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (MESS) au sujet de la modification souhaitée au règlement sur les diplômes. Dans son avis, le MESS a suggéré que les universités se prononcent au préalable sur l'évolution des programmes de formation concernés et sur la proposition de doctorat de premier cycle. Les universités, réunies au sein de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, ont mandaté un groupe de travail à ce sujet. L'Office et le MESS y participent également.

16. Participation de l'Office à des comités de supervision de l'implantation ou de révision de programmes

Il appartient à la Direction générale de l'enseignement collégial du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science de réviser périodiquement les programmes de formation collégiale. L'Office a participé à différentes étapes de la révision des programmes en technologie de laboratoire médical, en techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie et en techniques de réadaptation physique.

Dans le cas du programme de technologie de laboratoire médical, après avoir rencontré des représentants de la DGEC et du Conseil des collèges en 1990-1991 pour faire valoir son point de vue sur le maintien de 26 semaines de stage au programme révisé, l'Office participe depuis 1992 au comité de supervision de l'implantation du nouveau programme. Dans le cas des programmes de techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie et de techniques de réadaptation physique, l'Office a participé à des ateliers de travail regroupant les organismes concernés pour valider la description des tâches qui servira de guide dans l'élaboration des contenus et de la structure des nouveaux programmes. Dans ce dernier cas, l'Office était préoccupé par la cohérence de la formation des techniciens par rapport à celle des physiothérapeutes qui oeuvrent dans un champ connexe.

17. Consultation sur les comités de la formation

La formation constitue une étape essentielle dans le cheminement des professionnels vers l'exercice compétent de leur profession. Pour s'assurer que les programmes de formation gardent toute leur pertinence d'année en année, le Code des professions prévoit que le gouvernement peut fixer les modalités de collaboration entre les corporations professionnelles et les autorités des établissements d'enseignement. L'Office estime, après analyse et consultation des organismes concernés, que les comités de formation, dans leur forme actuelle, ne répondent pas au besoin de collaboration.

À partir des résultats de sa première consultation, l'Office a élaboré une hypothèse de révision des comités de formation que son président a soumis à une vaste consultation auprès de 60 organismes concernés. Des rencontres ont également été tenues avec quelques-uns des organismes concernés. La consultation se poursuit.

18. Fautes à caractère sexuel dans les services professionnels

L'Office des professions est préoccupé par la problématique des fautes à caractère sexuel dans les services professionnels. À la suite de ses analyses et du Sommet de la Justice tenu en 1992, il a voulu favoriser la réflexion et l'action concertées des corporations professionnelles.

Dans ce but, l'Office a complété une consultation auprès de toutes les corporations professionnelles, tout en ayant identifié certains domaines de pratique présentant davantage de risques. De plus, l'Office a participé à un groupe de travail du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) sur cette problématique qui a également été soulevée dans le cadre de la Commission de l'éducation sur l'avant-projet de loi modifiant le Code des professions. Des propositions d'ordres législatif, réglementaire et autres ont été examinées par le groupe de travail du CIQ, par le CIQ lui-même, par la Commission de l'éducation et par l'Office. Ces propositions portent notamment sur les mesures de prévention telles la formation et les règles de pratique, une définition des fautes à caractère sexuel et le support aux victimes.

19. Conditions d'admission supplémentaires au diplôme

La Corporation professionnelle des technologistes médicaux, celle des inhalothérapeutes et celle des physiothérapeutes ont présenté chacune un projet de règlement visant à exiger un examen professionnel comme condition d'admission supplémentaire au diplôme.

L'Office a fait les analyses et les consultations appropriées. Dans le cas de technologistes médicaux, il a conclu qu'il n'était pas justifié d'exiger un examen. En effet, des améliorations ont été apportées au programme d'enseignement et la corporation est désormais en mesure de participer à la supervision de la mise en oeuvre de ce programme. Enfin, un stage satisfaisant a été intégré au programme. Le cas des inhalothérapeutes et celui des physiothérapeutes feront l'objet de décisions en 1993-1994.

20. Avis du Conseil des universités sur l'ingénierie

En octobre 1992, le Conseil des universités a présenté un avis à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, intitulé Le développement du secteur de l'ingénierie: une mise à jour. Les 30 recommandations mettent à jour l'étude sectorielle du Conseil de 1985; elles visent à amener les intervenants non seulement du milieu de la formation, facultés de génie et MESS, mais encore les utilisateurs externes, la Corporation professionnelle des ingénieurs entre autres, à accélérer les efforts d'adaptation.

Consulté par le Conseil lors de l'élaboration de l'avis, l'Office lui a fait part de ses observations et de ses préoccupations quant à la place de la formation pratique dans les programmes, quant au juniorat, à la formation continue et à la qualité des diplômés en regard des exigences accrues de l'exercice de la profession, toutes questions reprises dans l'avis.

21. Oncologie comme nouvelle spécialité médicale

La Corporation professionnelle des médecins a soumis pour approbation un règlement prévoyant une nouvelle spécialité médicale: l'oncologie.

L'Office a confié à l'un de ses membres, avec le personnel de l'Office, l'étude des implications de la mesure par rapport aux spécialités déjà reconnues, spécialement l'hématologie. Des consultations et rencontres ont été tenues dont les résultats ont conduit l'Office à une recommandation favorable à la création d'une nouvelle spécialité.

22. Évaluation économique d'une proposition de modifications au tarif d'honoraires judiciaires

En 1992, le Barreau a soumis pour approbation une proposition de modifications au tarif d'honoraires judiciaires. Les honoraires judiciaires sont ceux qu'une partie dans un litige, habituellement la partie perdante, doit payer à la partie gagnante. L'actuel règlement date de 1976. Un comité mixte, avec le ministère de la Justice, a été formé pour traiter des questions plus larges quant à l'accès à la justice que soulève la proposition.

L'Office en a examiné les aspects juridiques et économiques entre autres. Ainsi, en tenant compte de la hausse des prix (Indice des prix à la consommation), l'Office a comparé le projet au tarif actuel. L'évaluation a montré que la structure du projet de tarif était plus progressive que celle qui existe présentement, même en tenant compte de l'inflation.

23. La responsabilité professionnelle et l'indemnisation dans les secteurs de la santé et de l'administration au Canada et aux États-Unis

Au Canada, aussi bien qu'aux États-Unis, la question des poursuites en responsabilité civile intentées contre des professionnels constitue une préoccupation, notamment du point de vue des coûts d'assurance et des modifications consécutives à la pratique.

L'Office a dressé un tableau comparatif dans deux secteurs, administration (comptabilité) et santé, signalant en particulier les mesures législatives proposées et leur portée possible, pour limiter le montant des dommages-intérêts recouvrables.

24. Entorses cervicales

La Société de l'assurance-automobile du Québec finance, depuis l'an dernier, une recherche sur l'évaluation de la prise en charge des entorses cervicales chez les victimes d'accidents d'automobile. La recherche est menée par le Département d'épidémiologie et de biostatistique de l'Université McGill.

Cette année, ses travaux se sont poursuivis par la tenue de quatre réunions du groupe d'experts chargés d'étudier les écrits scientifiques portant sur cette question. L'Office des professions agit à titre d'observateur, s'intéressant spécialement au partage des responsabilités d'intervention de chaque profession concernée.

25. Consultation auprès des corporations professionnelles et d'organismes concernés par la pratique de la radiologie

L'Office est responsable de la détermination par règlement des normes de délivrance et de détention de permis autorisant certains professionnels autres que les médecins, les médecins vétérinaires et les dentistes à faire usage de la radiologie. L'Office doit également veiller à ce que chaque corporation professionnelle assure la protection du public et à ce que la réglementation, concernant notamment la délégation d'actes réservés, soit adéquate.

Afin de satisfaire à ses obligations, l'Office a entrepris la consultation des corporations professionnelles et de quelques organismes concernés par la pratique de la radiologie. Ces consultations et l'analyse de leurs résultats se poursuivent.

26. Préparation d'un avis sur le contrôle des actes posés dans le cadre de l'enseignement ou par les candidats à l'exercice d'une profession

Ayant pris connaissance de certaines situations et examiné l'ensemble de la législation professionnelle, l'Office considère opportun que des corporations professionnelles puissent permettre à des enseignants ou à des candidats à l'exercice d'une profession, entre autres, de poser certains actes dans le cadre du programme d'enseignement et ce, à certaines conditions fixées par règlement. Cette innovation vise à mettre ces personnes à l'abri de poursuites pour exercice illégal d'une profession d'exercice exclusif.

Des modifications législatives en ce sens ont donc été suggérées par l'entremise de l'avant-projet de loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles présenté à l'Assemblée nationale par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

27. Recherche sur les pouvoirs d'enquête et de tutelle dévolus aux ministères et organismes publics et sur la représentation du public au sein des organismes publics

L'Office a examiné plus de 450 lois québécoises afin de vérifier la nature des pouvoirs d'enquête ou de tutelle dévolus à un ministère ou à un organisme de même que les conditions fixées pour l'exercice de ces pouvoirs. L'examen a également permis d'identifier la procédure utilisée pour assurer, au sein des organismes publics, la représentation au public.

28. Participation au comité d'admission à la pratique des sages-femmes et examen de la réglementation

Formé le 27 mars 1991, conformément à la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), le comité d'admission à la pratique des sages-femmes a tenu, en 1992-1993, huit réunions auxquelles participait un observateur de l'Office. Ce dernier a également assisté le comité pour la rédaction et le cheminement administratif des trois règlements adoptés par le comité au cours de l'année, soit son règlement de régie interne de même que le règlement sur les critères de compétence et de formation des sages-femmes et celui sur les risques obstétricaux et néonataux.

29. Compétence en matière d'installation de catheters intraveineux et d'injection de substances opacifiantes

La question de l'installation de cathéters intraveineux et de l'injection de substances opacifiantes par des techniciens en radiologie suscite des controverses entre l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et la Corporation professionnelle des médecins du Québec. Compte tenu des difficultés d'interprétation de l'article 7 de la Loi sur les techniciens en radiologie, à savoir si les techniciens en radiologie sont autorisés ou non à poser de tels actes, il a semblé évident à l'Office qu'une clarification juridique s'impose afin de mettre un terme à la confusion, d'éviter les problèmes de responsabilité et d'assurance et de mieux protéger le public.

L'Office a consulté les corporations concernées sur une proposition de modification à la Loi sur les techniciens en radiologie. Il a de plus consulté le ministère de la Santé et des Services sociaux et sollicité sa collaboration pour l'élaboration d'une solution qui tiendrait également compte des impératifs et contraintes des milieux hospitaliers. L'Office poursuit son étude du dossier.

II LA LÉGISLATION PROFESSIONNELLE ET CELLE AYANT DES INCIDENCES EN MATIÈRE PROFESSIONNELLE

30. Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers (projet de loi 72)

Ce projet de loi, présenté à l'Assemblée nationale en décembre 1992, apporte des modifications au Code des professions afin d'interdire, à toute personne qui n'exerce pas une profession d'exercice exclusif ou une profession à titre réservé, l'utilisation d'abréviations ou l'attribution d'initiales pouvant laisser croire qu'elle exerce l'une ou l'autre de ces professions. De façon plus spécifique, en ce qui concerne les professions à titre réservé, il prévoit l'utilisation de certains titres ou de certaines abréviations additionnelles de même que l'attribution de certaines initiales additionnelles.

De plus, ce projet de loi modifie la désignation de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec pour celle de Corporation professionnelle des technologues professionnels du Québec. Il vient également ajouter aux activités professionnelles que peuvent exercer les membres de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec celle de fournir des services de conseil. Par ailleurs, il intègre au Code des professions la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

Ce projet de loi modifie également la Loi sur les infirmières et les infirmiers afin de permettre la tenue d'enquêtes par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec au sujet de la qualité des soins infirmiers fournis dans les centres exploités par les établissements de santé. Enfin, il vient simplifier le processus de mise en vigueur de certaines résolutions du Bureau de l'Ordre ayant pour objet l'augmentation de cotisations professionnelles.

31. Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (avant-projet de loi)

L'Office a préparé un avant-projet de loi visant à apporter au Code des professions diverses modifications ayant trait, notamment, au mécanisme disciplinaire, au processus d'adoption et d'approbation des règlements ainsi qu'aux pouvoirs de l'Office. L'Office a présenté cet avant-projet de loi au ministre responsable de l'application des lois professionnelles qui l'a déposé à l'Assemblée nationale du Québec en décembre 1992.

À la suite de la présentation de cet avant-projet, l'Office a assisté le Ministre lors des auditions publiques, qui ont eu lieu devant la Commission de l'éducation en février et mars 1993, au cours desquelles furent entendus presque toutes les corporations professionnelles et plusieurs autres intervenants.

Plus particulièrement, l'Office a, à cette fin, analysé et résumé les 60 mémoires soumis et produit de nombreux documents de support.

32. Projet de loi modifiant le Code des professions concernant les sociétés par actions de services professionnels

L'Office, de concert avec le Conseil interprofessionnel et suivant les orientations dégagées avec des représentants de l'Inspecteur général des institutions financières, a préparé et transmis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles un projet de loi remplaçant celui qui avait été élaboré en 1990. Ce nouveau projet propose de modifier le Code des professions afin de prévoir les conditions minimales d'obtention du permis et les pouvoirs réglementaires permettant à une corporation, notamment, de fixer d'autres conditions eu égard aux réalités particulières de la pratique de ses membres.

33. Projet de loi modifiant le Code des professions concernant le directorat des laboratoires dentaires

À la suite de l'abrogation des dispositions du Règlement sur la protection de la santé publique touchant les laboratoires dentaires et de l'intention du ministère de la Santé et des Services sociaux de ne pas réintroduire de telles dispositions, l'Office, après analyse d'un mémoire présenté en mai 1992 par la Corporation professionnelle des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, a transmis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles un projet de loi ayant pour objet de réserver à un technicien dentaire le soin de diriger un laboratoire de prothèses dentaires.

Ce projet de loi octroie également à l'Office le pouvoir de fixer, par règlement, des normes concernant la délivrance, la détention et le renouvellement du permis requis pour diriger les activités d'un tel laboratoire et des normes concernant l'exploitation d'un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou réparer des prothèses dentaires.

34. Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale (projet de loi 14)

Ce projet de loi, présenté en 1992 par le ministre de la Justice, modifie le Code de procédure civile afin de prévoir que le tribunal peut, à tout moment de l'instruction d'une demande contestée, prononcer des ordonnances pour ajourner l'instruction de la demande pour une période déterminée et référer les parties au Service de médiation ou à un médiateur de leur choix.

Il prévoit de plus que la médiation doit être effectuée par un médiateur accrédité au sens du règlement que peut édicter le gouvernement.

Il est proposé de prévoir dans ce règlement que le médiateur accrédité soit membre d'une des quatre corporations professionnelles suivantes, soit la Corporation professionnelle des avocats du Québec, la Corporation professionnelle des notaires du Québec, la Corporation professionnelle des psychologues du Québec et la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec.

35. Loi sur l'application de la réforme du Code civil

La Loi sur l'application de la réforme du Code civil (L.Q., 1992, c. 57) a été sanctionnée le 18 décembre 1992. Cette loi, qui vise principalement à assurer la concordance terminologique et conceptuelle entre les lois du Québec et les règles du nouveau Code civil ainsi qu'à prévoir des mesures transitoires, touche certaines lois professionnelles. De plus, elle comporte des dispositions habilitant trois corporations professionnelles (Barreau, Chambre des notaires, Ordre des arpenteurs-géomètres) à imposer à leurs membres des cours de formation sur la réforme du Code civil. L'Office a participé à la rédaction de ces dispositions et a, par ailleurs, collaboré à l'identification des modifications de concordance nécessaires dans les lois professionnelles.

36. Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (projet de loi 68)

Le ministre des Communications, M. Lawrence Cannon, présentait à la fin de l'année 1992 le projet de Loi sur les renseignements personnels dans le secteur privé qui vise l'assujettissement des membres des corporations professionnelles ainsi que les corporations professionnelles elles-mêmes à ces nouvelles dispositions.

Une commission parlementaire a eu lieu en février et mars 1993 sur le projet de loi 68. Ayant déjà présenté un mémoire en 1991 à la commission parlementaire chargée de procéder à une consultation générale sur ce sujet, l'Office a cette fois adressé une lettre au ministre des Communications pour lui réitérer sa position et pour attirer son attention sur le risque de chevauchement législatif à cet égard.

37. Examen de l'effet de l'ALÉNA sur la législation et la réglementation professionnelles

L'Accord de libre-échange nord-américain, qui a été signé en décembre 1992 entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, pourrait entrer en vigueur le 1er janvier 1994. Puisque plusieurs dispositions de l'ALÉNA portent sur les services professionnels, il est apparu nécessaire, en vue d'évaluer les contraintes et modalités de la mise en oeuvre de l'ALÉNA en ce domaine, d'examiner l'effet de cet Accord sur les lois et règlements professionnels. Cet examen a démontré que plus d'une centaine de dispositions législatives et réglementaires sont touchées par l'Accord.

III LA RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

38. La réglementation des corporations professionnelles

Au 17 mars 1993, on dénombre 537 règlements applicables aux 41 corporations professionnelles régies par le Code des professions. Outre les 3 règlements visant la prolongation de certains règlements ayant cessé d'être en vigueur au 1^{er} janvier 1993, l'Office a examiné 133 règlements qui ont franchi l'étape d'une première publication ou celle de leur entrée en vigueur. On compte environ 180 règlements ou projets de règlements en cours de traitement.

LES RÈGLEMENTS OBLIGATOIRES ADOPTÉS PAR LES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES EN 1992-1993

Règlements obligatoires	Publiés à titre de projet au 17 mars 1993	En vigueur au 17 mars 1993
Acupuncture		2
Affaires du Bureau et assemblées générales	7	11
Cessation d'exercice	9	1
Code de déontologie	8	2
Conciliation et arbitrage des comptes	7	3
Inspection professionnelle	2	10
Modalités d'élections	3	8
Normes d'équivalence des diplômes pour la délivrance d'un permis	7	7

**LES RÈGLEMENTS FACULTATIFS ADOPTÉS PAR LES
CORPORATIONS PROFESSIONNELLES EN 1992-1993**

Règlements facultatifs	Publiés à titre de projet au 17 mars 1993	En vigueur au 17 mars 1993
Assurance-responsabilité	2	4
Autres conditions et modalités de délivrance des permis	10	3
Autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes		1
Comptabilité en fidéicomis		1
Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis	2	2
Stages et cours de perfectionnement	2	2
Tarif des honoraires judiciaires des avocats	1	
Tenue des dossiers et des cabinets de consultation	2	2

LES RÈGLEMENTS DU GOUVERNEMENT EN 1992-1993

Règlements du Gouvernement	Publiés à titre de projet au 17 mars 1993	En vigueur au 17 mars 1993
Diplômes donnant ouverture au permis	1	4
Division territoriale	2	4

LES RÈGLEMENTS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS EN 1992-1993

Règlements de l'Office	Publiés à titre de projet au 17 mars 1993	En vigueur au 17 mars 1993
Conditions et modalités de vente des médicaments	1	

39. Les annexes de médicaments

Depuis sa modification (1990, chap. 75) la Loi sur la pharmacie confie à l'Office le pouvoir d'établir, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des catégories de médicaments et de déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus. Il est prévu que ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale.

Après avoir requis les services de deux experts indépendants et avoir formé un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement, l'Office a consulté formellement les corporations professionnelles concernées ainsi que le Conseil consultatif de pharmacologie.

Le Règlement sur les conditions et modalités de ventes de médicaments a été et publié, à titre de projet, à la Gazette officielle du Québec le 13 mai 1992.

Outre cette consultation publique, l'Office a spécialement requis les commentaires d'une trentaine d'intervenants concernés par ce règlement, dont notamment, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), le ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ) et le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie (MICT) et plusieurs associations regroupant les fabricants, distributeurs et détaillants de médicaments.

L'Office a rencontré les représentants de plusieurs associations et termine l'analyse de tous les commentaires reçus. Il transmettra ses recommandations au gouvernement.

40. La préparation des règlements remplaçant les règlements non reconduits au 1^{er} janvier 1992 ou au 1^{er} janvier 1993

Depuis 1973, plusieurs règlements touchant notamment les conditions d'admission à une corporation professionnelle étaient reconduits d'année en année par le gouvernement. Les derniers règlements ainsi prolongés ont cessé d'être en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Au cours de la présente année, l'Office a examiné 7 règlements adoptés par les corporations professionnelles suivantes: comptables agréés, dentistes, ergothérapeutes, infirmières et infirmiers, ingénieurs, inhalothérapeutes et médecins vétérinaires. Ces règlements visent à remplacer les règlements non reconduits au 1^{er} janvier 1992 ou au 1^{er} janvier 1993.

IV LES ACTIVITÉS JUDICIAIRES41. Dossiers judiciaires

- Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec c. Corporation professionnelle des médecins du Québec et Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec et Procureur général du Québec (500-05-012870-919). Requête pour jugement déclaratoire.

Il s'agissait ici d'une contestation de certains articles du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins.

Après analyse des impacts de cette affaire, l'Office a élaboré avec le procureur général une position commune afin d'inciter les parties à régler hors cour, ce qui s'est produit. Ce dossier est donc terminé.

- Richards c. Barreau du Québec et Procureur général du Québec (500-05-009151-919). Requête en mandamus.

La Cour supérieure a rendu son jugement le 20 octobre 1992 dans cette affaire. Elle a donné raison au requérant et déclaré invalides les dispositions de la Loi sur le Barreau imposant des conditions particulières (3 ans d'exercice après l'obtention du droit de pratique) aux membres du Barreau d'une autre province pour devenir membres du Barreau du Québec.

- Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Lucinda Lamontagne (500-27-016575-914). Cour du Québec.

Dans le cadre d'une poursuite pénale contre un homéopathe pour exercice illégal de la médecine, le prévenu conteste la validité de certains articles de la Loi médicale. L'Office avait déjà préparé la preuve documentaire utile au procureur général. L'Office a complété cette preuve.

- Magasins Koffler de l'Est inc. et al. c. Ordre des pharmaciens du Québec (500-09-000489-898). Cour d'appel.

La question en litige est de savoir si une marque de commerce utilisée par Magasins Koffler de l'Est inc. constitue une expression donnant lieu de croire faussement que la société est habilitée à exercer la profession de pharmacien. L'Office a collaboré à la rédaction du mémoire d'appel du procureur général.

- Hardy c. Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec. Cour d'appel.

Dans cette affaire, il s'agissait d'un litige concernant l'application des dispositions du Code des professions à un préposé du gouvernement fédéral.

Il y eut négociation d'un règlement hors cour conclu le 28 mai 1992.

- Robichaud c. Office des professions du Québec. Commission d'accès à l'information.

L'Office a refusé l'accès à des documents demandés par M. Robichaud qui en appela de cette décision à la Commission d'accès à l'information. L'Office a produit un mémoire écrit et attend la décision de la Commission.

- Jean-Yves Gagné c. Tribunal des professions et al. (500-09-0002172-922)

Certains moyens incidents ont été tranchés par la Cour d'appel au cours de l'année. Quant au fond, le litige soulève la juridiction du comité de discipline tel que constitué dans le cas de Jean-Yves Gagné de même que la validité de certains articles de la Loi sur le Barreau eu égard aux chartes. La Cour supérieure, le 8 décembre 1992, a donné raison à Jean-Yves Gagné sur l'absence de juridiction du comité. Le Barreau en a appelé du jugement. L'Office a analysé le jugement de la Cour supérieure et rédigera, en collaboration avec le Procureur général du Québec, le mémoire en Cour d'appel.

V PLAINTES - DISCIPLINE42. Traitement des plaintes à l'Office

L'Office a reçu et traité en 1992-1993, 73 plaintes à l'encontre des corporations professionnelles.

Quarante-cinq d'entre elles étaient dues à un manque d'information du plaignant ou révélaient que les recours ordinaires n'avaient pas été exercés.

Vingt-quatre ont donné lieu à une démarche de l'Office auprès de la corporation et concernaient principalement les délais de réponse du syndic.

Quatre provenaient de personnes voulant devenir membres d'une corporation professionnelle mais contestant la décision de la corporation professionnelle quant à la reconnaissance des diplômes. (1993-03-23)

43. Les décisions disciplinaires

Le Code des professions impose à l'Office l'obligation de publier chaque année un recueil de certaines décisions rendues en matière disciplinaire. Ainsi, l'Office publie et diffuse un recueil trimestriel de résumés de décisions des comités de discipline et du Tribunal des professions («Droit disciplinaire express») ainsi qu'un recueil annuel de décisions des comités de discipline et du Tribunal des professions («Recueil des décisions disciplinaires des corporations professionnelles»).

Le tableau suivant fournit la provenance des 525 décisions disciplinaires reçues en 1992-1993, du Tribunal des professions et des comités de discipline des corporations professionnelles. De ces décisions disciplinaires, 44 contenaient des ordonnances de non publication ou de non diffusion pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée ou de la réputation du témoin ou plaignant et 12 contenaient une ordonnance de huis clos ou une ordonnance de non publication ou de non diffusion concernant le professionnel.

**LES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES REÇUES À
L'OFFICE DES PROFESSIONS EN 1992-1993**

CORPORATIONS	COMITÉS DE DISCIPLINE	TRIBUNAL DES PROFESSIONS
Administrateurs agréés	2	
Architectes	4	2
Arpenteurs-géomètres	4	
Audioprothésistes	10	
Avocats	113	16
Chiropraticiens	7	
Comptables agréés	10	10
Comptables généraux licenciés	3	
Dentistes	12	7
Denturologistes	8	4
Infirmières et infirmiers	41	2
Infirmières et infirmiers auxiliaires	8	
Ingénieurs	5	2
Inhalothérapeutes	2	
Médecins	38	20
Médecins vétérinaires	31	3
Notaires	30	15
Opticiens d'ordonnances	12	7
Optométristes	4	
Pharmaciens	52	12
Physiothérapeutes	4	
Psychologues	18	2
Techniciens en radiologie	4	
Travailleurs sociaux	1	
TOTAL	423	102
GRAND TOTAL		525

44. Avis publiés à la Gazette officielle du Québec

Conformément à l'article 182 du Code des professions, les radiations permanentes, les limitations ou suspensions permanentes du droit d'exercice, les révocations de permis ou de certificats de spécialistes et toutes les réinscriptions au Tableau d'un professionnel visé par ces décisions ont fait l'objet d'un avis à la Gazette officielle du Québec au cours de l'exercice 1992-1993.

LES AVIS DE RADIATION PERMANENTE, DE RÉVOCATION DE PERMIS, DE RÉINSCRIPTION ET DE LIMITATION OU SUSPENSION PERMANENTE AU TABLEAU DES PROFESSIONNELS EN 1992-1993

CORPORATIONS	RADIATION	RÉVOCATION	RÉINSCRIPTION	LIMITATION OU SUSPENSION PERMANENTE
Avocats	2	1		
Comptables agréés	2			
Dentistes				1
Infirmières	9	1	1	1
Infirmières auxiliaires	1	1		
Médecins	1		2*	
Médecins vétérinaires				1
Notaires	4			
TOTAL	19	3	3	3

* Dont une abrogation de limitation permanente.

1993-03-13

VI CONCERTATION INTERPROVINCIALE ET INTERNATIONALE

45. Concertation interprovinciale et internationale en matière de réglementation professionnelle

Dans le cadre de la concertation interprovinciale, le président de l'Office a participé à Windsor (Ontario) en septembre 1992 à une réunion du réseau des organismes centraux de réglementation professionnelle (ProRegNet). À cette occasion, l'Office a pu consulter les responsables provinciaux sur l'opportunité d'échanger des renseignements sur les personnes ayant fait l'objet de mesures disciplinaires ailleurs au Canada.

L'Office collabore également avec des organismes des États-Unis. Le Council on Licensure, Enforcement and Regulation (CLEAR) regroupe, aux États-Unis, les organismes centraux de réglementation professionnelle (51 États et Territoires). Il fournit à l'Office l'occasion de créer des contacts et d'obtenir l'information pertinente relative à l'évolution de la réglementation professionnelle dans ce pays. Participant aux travaux de CLEAR depuis 1989, le président de l'Office des professions du Québec est membre du Conseil d'administration de CLEAR (une émanation du Council of State Governments). Il occupe également les fonctions de vice-président de la Commission of Central Agencies qui regroupe les organismes centraux de surveillance en matière professionnelle aux USA. À ces titres, il a participé à deux réunions de travail en 1992-1993. Les échanges portent notamment sur la concertation en matière de formation professionnelle, la libéralisation des échanges de services professionnels, l'émergence de nouvelles professions et l'impact économique de la réglementation.

De plus, le président de l'Office a été invité par l'État de Floride à venir présenter le système professionnel du Québec et à participer à des séances de travail avec les responsables du dossier dans cet État.

VII SECRETARIAT, COMMUNICATIONS

46. Information au public

Par le biais de onze dépliants d'information, l'Office renseigne le public sur les divers aspects du système professionnel.

- Le système professionnel québécois au service du public;
- Corporations professionnelles et services de qualité: une question de garantie;
- Des lois qui confèrent des droits;
- L'Office des professions du Québec, un actif pour la protection du public;
- Le public présent dans les corporations professionnelles;
- Conseils pratiques pour de meilleurs services professionnels;
- Services professionnels: des recours existent;
- Le Bureau d'une corporation professionnelle;
- Quebec's Professional System at the Public's Service;
- Laws that give You Rights;
- Professional Services: What to do, if You're Dissatisfied.

Ces dépliants donnent des conseils pratiques et expliquent le système professionnel, le mandat de l'Office, les recours et les droits du public, sa présence dans les corporations, le fonctionnement du bureau d'une corporation. De plus, ils expliquent les principales règles auxquelles sont soumis les membres d'une corporation pour garantir au public la qualité des services professionnels qui lui sont proposés.

Plus de 20 000 dépliants ont été distribués durant l'exercice financier 1992-1993 lors de congrès et salons, ou expédiés directement de l'Office à des maisons d'enseignement, aux CLSC, ainsi qu'à des organismes ou particuliers.

47. Demandes de renseignements ou d'assistance

En 1992-1993, l'Office a reçu 4094 demandes de renseignements généraux ou d'assistance à ses bureaux de Québec et de Montréal. Ces demandes portaient notamment sur les adresses des corporations professionnelles, le nom des responsables de ces organismes, les corporations à champ d'exercice exclusif, les thérapies alternatives, la constitution de corporations professionnelles, la nomination d'administrateurs, la manière d'exercer les recours contre un professionnel et l'accès au dossier médical. (1993-03-25)

48. Entrevues du président et du vice-président

Le président et le vice-président de l'Office ont accordé une soixantaine d'entrevues aux médias écrits et électroniques sur divers sujets touchant notamment le système professionnel, les thérapies alternatives, le mécanisme disciplinaire et l'avant-projet de loi modifiant le Code des professions.

49. Présence publique de l'Office

L'Office a participé à quatre salons à titre d'exposant:

- Le Salon Info-Services Plus, Shawinigan
- Le Salon Info-Services Plus, St-Hyacinthe
- Le Salon Carrières et Professions, Québec
- Le Salon Carrières et Professions, Montréal

L'Office a également participé à des activités tenues par le Conseil interprofessionnel du Québec et plusieurs corporations professionnelles:

- La Corporation professionnelle des administrateurs agréés
- La Corporation professionnelle des architectes
- La Corporation professionnelle des avocats
- La Corporation professionnelle des comptables agréés
- La Corporation professionnelle des conseillers et conseillères d'orientation
- La Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires
- La Corporation professionnelle des ingénieurs
- La Corporation professionnelle des inhalothérapeutes
- La Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés

Enfin, l'Office a rencontré divers groupes et a participé à plusieurs événements:

- L'Association des jeunes arpenteurs-géomètres
- L'Association québécoise des thérapeutes du sport
- L'Association professionnelle des géologues et géophysiciens
- L'Association des thérapeutes conjugaux et familiaux
- Le Collège de Rosemont
- Le Collège des médecins de famille du Canada, section Québec
- Le Conseil des directeurs des départements de physiothérapie - Université Laval
- Les Conseillers financiers T.E. limitée
- La Faculté de droit de l'Université McGill
- La Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke
- L'Institut des conseillers en management
- L'Office des ressources humaines du Québec
- La Société de médecine et de droit du Québec
- Le Syndicat de professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec
- La Confédération des éducateurs et éducatrices physiques du Québec

50. Nomination, formation et rémunération des administratrices et administrateurs nommés

L'article 78 du Code des professions dispose qu'il revient à l'Office de nommer des membres du public aux Bureaux des corporations professionnelles. Au cours de l'exercice 1992-1993, 57 des 132 postes d'administrateurs nommés ont fait l'objet soit d'une reconduction de mandat, soit d'une nomination.

L'Office a publié trois numéros d'un bulletin d'information destiné à tous les administratrices et administrateurs nommés. Ce bulletin les informe sur les avis et les décisions de l'Office et leur transmet des renseignements utiles quant à l'accomplissement de leur mandat.

L'Office a organisé en octobre 1992 une journée de formation et d'information à l'intention des nouveaux administratrices et administrateurs nommés. Vingt de ces personnes y ont participé.

Au 23 mars 1993 et pour l'exercice 1992-1993, l'Office a versé aux administratrices et administrateurs nommés 219 703,68 \$ dont 88 495,25 \$ à titre de rémunération et 131 212,43 \$ en frais de déplacement et de séjour.

51. La rémunération des présidents et des présidentes des comités de discipline

Au 23 mars 1993 et pour l'exercice 1992-1993, l'Office a versé à ce chapitre 415 813,14 \$ dont 382 494 \$ en honoraires et 33 319,64 \$ en frais de déplacement et de séjour.

52. Accès à l'information

L'Office des professions du Québec est un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels. En 1992-1993 l'Office a traité huit demandes d'accès à ses documents.

PROJETS PRINCIPAUX**1. Place des femmes dans les corporations professionnelles**

La présence croissante des femmes marque l'évolution des professions. Une recherche menée en 1980 par un comité de l'Association des femmes diplômées d'universités a décrit leur situation dans 26 corporations professionnelles à partir de paramètres comme leur place dans la corporation et dans les instances décisionnelles. Depuis, divers documents ont fait état des difficultés particulières qu'elles ont pu rencontrer.

L'Office veut mesurer l'évolution en comparant les données de 1992 à celles de 1980. À l'aide de renseignements sur le nombre d'inscriptions à des programmes d'enseignement, il compte aussi faire des prévisions. De plus, en partant d'études effectuées par quatre corporations professionnelles : les avocats, les comptables agréés, des ingénieurs et les médecins, il cherchera à vérifier l'existence d'obstacles au cheminement de carrière et, le cas échéant, à trouver les pistes de solution possibles.

2. Analyse des demandes de modifications législatives et préparation de suggestions de modifications législatives touchant les champs d'exercice de certaines corporations professionnelles à la suite, notamment, des avis de l'Office et de la question des titres réservés

Une quinzaine de corporations professionnelles ont déjà transmis à l'Office des demandes de modifications législatives, touchant notamment les champs d'exercice, qui n'ont pu être intégrées à l'avant-projet de loi déposé en décembre dernier. Celles-ci nécessiteront une analyse et des consultations et devront être examinées par l'Office qui fera les recommandations appropriées au gouvernement. Il en est de même des suggestions faites dans le cadre des avis de l'Office sur les médecines douces et les psychothérapies. Cette analyse devra également porter sur la question des titres réservés afin de vérifier et de suggérer, le cas échéant, des propositions visant à s'assurer que le public est protégé adéquatement. Ces analyses ne pourront toutefois être entreprises avant que l'avant-projet de loi présenté à l'Assemblée nationale en décembre dernier ne fasse l'objet d'une nouvelle présentation en vue de son adoption.

3. Dresser la liste des normes législatives et réglementaires à sauvegarder aux fins de l'application de l'ALENA

À la suite de l'examen de l'impact de l'ALENA sur la législation et la réglementation professionnelles, il sera nécessaire de constituer une liste des mesures jugées non conformes à l'Accord mais qui devraient continuer de s'appliquer pour la protection du public. À défaut d'être mentionnées dans une telle liste, les mesures jugées non conformes ne pourront plus être opposées aux autres parties à l'Accord après un délai de deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.

4. Suivi de la législation déposée à l'Assemblée nationale et de celle transmise au ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Après examen des commentaires et propositions des personnes ou groupes qui se sont adressés à la Commission de l'éducation en février et mars 1993, l'Office préparera un projet de loi qu'il remettra au ministre au printemps 1993.

5. Mesures particulières pour les fautes à caractère sexuel

À la suite du Sommet de la Justice tenu en 1992, de la Commission de l'éducation sur l'avant-projet de loi modifiant le Code des professions et des travaux de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec sur la problématique des fautes à caractère sexuel, une série de mesures seront proposées au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou aux corporations professionnelles, selon le cas, pour traiter adéquatement cette problématique.

Ces mesures seront d'ordre législatif, d'ordre réglementaire ou autres, et elles porteront notamment sur la prévention (formation de base, formation continue, information du public, des professionnels et des membres des instances disciplinaires), sur l'encadrement déontologique (définition des fautes à caractère sexuel par rapport à la relation de confiance entre le professionnel et son client) et sur le traitement des plaintes (assistance pendant les procédures, radiation provisoire). Ces mesures comporteront également des sanctions particulières et des conditions de réinscription pour les professionnels coupables ainsi que diverses formes d'assistance pour les victimes.

6. Information au public sur les changements à la législation professionnelle

Le Code des professions et les lois professionnelles font l'objet d'un avant-projet de loi et de travaux en commission parlementaire en vue de leur modification. Une partie substantielle des changements concernent le mécanisme disciplinaire des professions.

Lorsque ces changements auront eu lieu, il sera approprié d'en informer le public. À cette fin, il conviendra de concevoir de nouveaux dépliants et autres documents d'information et de réaliser et rendre disponibles des formulaires visant à aider le public dans l'exercice de ses recours auprès des corporations professionnelles. Le moment et la forme de l'opération d'information dépendront de l'époque de mise en vigueur des nouvelles dispositions ainsi que de leur teneur.

7. Présence publique de l'Office

L'Office se propose de maintenir et d'accroître sa présence au public afin de diffuser des renseignements et documents de qualité sur le système professionnel et sur les droits et recours des consommateurs de services. À cette fin, l'Office participera en 1993-1994 aux Salons Info-Services de Rivière-du-Loup et de Hull, de même qu'aux Salons Carrières et Professions (Épargne-Placement) de Québec et de Montréal. Chaque fois qu'il le pourra, l'Office prendra part également à d'autres manifestations où il lui sera possible d'informer le public sur le système professionnel et sur les droits et recours des citoyens.